



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 24 Mai 2018 à 17 H 00

Président de séance : M. JACQUET Yves

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude
M. CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick**

Excusé : M. RICHARD Jean-Claude

Forfaits par avance dans les délais :

U15 D3 – Poule B

N° du match : 20250916 : Ent Dun-St Amand (1) / Sancoins Es (1) du 19/05/18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **l'Es Sancoins** du 18/05/18 à 10h24 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'ES Sancoins (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **l'Entente Dun – St Amand (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **18 €** au club de **l'ES Sancoins**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

U13 D3 – Poule C

N° du match : 20256897 : Nérondes Fc (1) / Bourges Justices Es (1) du 26/05/18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **Bourges Justices Es (1)** du 20/05/18 à 10h09 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges Justices Es (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **Nérondes Fc (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **18 €** au club de **Bourges Justices Es**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Forfaits hors délais :

U18 D2 – Poule A

N° du match : 20249781 : Ent Haut Berry (1) – Nérondes Fc (1) du 19/05/18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **Nérondes Fc** du 19/05/18 à 14h25 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Nérondes Fc (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **l'Entente Haut Berry (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club de **Nérondes Fc**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

U17 D1 – Poule A

N° du match : 20248797 : St Florent Us (1) – Mehun OL (1) du 19/05/18

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance de **l'OL Mehun**, du 19/05/18 à 12h46 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **OL Mehun (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **St Florent Us (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** au club de **l'OL Mehun**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfaits sur place :

U18 D1

N° du match : 20248798 : Orval As U17 (1) – La Guerche Ca (1) du 19/05/18

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport de l'**Arbitre Officiel** de la rencontre, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de **La Guerche Ca (1)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **La Guerche Ca (1)**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Orval As U17 (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de **La Guerche Ca** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Vétérans – Poule D

N° du match : 20038962 : Bourges Moulon Es (1) – Bourges Portugais As (1) du 18/05/18

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport de l'**Arbitre Bénévole** de la rencontre, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de **Bourges Portugais As (1)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges Portugais As (1)**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Moulon Es (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de **Bourges Portugais As** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Feuille de match non parvenue :

U13 - D4

N° du match : 20257148 : Foëcy Cs (1) – Châteaumeillant/F.3.C (2) du 21/04/18

Considérant que la feuille de match n'est pas parvenue au District du Cher de Football à la date du 24/05/2018.

Considérant que chaque semaine, la liste des feuilles manquantes apparaît sur le PV de la Commission Coupes et Championnats et qu'un courriel est aussi envoyé à chaque club concerné.

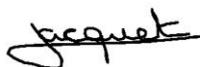
Considérant qu'en cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant, dans un délai maximum de 30 jours, à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le Club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans la rubrique « Tarifs » du District du Cher, (article 11, Alinéa 4, des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts).

La Commission décide de donner match perdu par pénalité au club de Foëcy Cs (1) (0 - 3 / -1 point) pour en reporter le bénéfice à Châteaumeillant/F.3.C (2) (3 - 0 / 3 points).

Conformément aux Tarifs du District du Cher de Football, pour non-envoi de la feuille de match dans les délais, la Commission inflige une amende de 16 € au club de **Foëcy Cs**.

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Commission,



Jean-Claude CLOUVET